

STATUTS DE L'ASSOCIATION EDUCATERRE

Généralités

Article 1 : Nom

Sous le nom « association EducaTerre » est constituée une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse ainsi que par les présents statuts. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2 : Siège et durée

Le siège de l'association est à Sion. Sa durée est illimitée.

Article 3 : Buts

- Encourager et soutenir le développement d'activités et de lieux d'apprentissage en plein air. Créer et gérer des projets favorisant l'épanouissement des enfants et des adultes.
- Veiller dans ses pratiques et décisions à préserver la durabilité et l'équilibre des écosystèmes, la biodiversité et le respect des être vivants. Y Sensibiliser enfants et adultes.

Article 4 : Membres

- Ont la qualité de membres les personnes physiques ou morales qui ont été admises par le comité et qui ont payé la cotisation minimale annuelle.
- Les salariés doivent être membres de l'association.
- La qualité de membre se perd par : a) la démission ; b) le non-paiement de la cotisation annuelle ; c) le décès ou la dissolution de la personne morale ; d) l'exclusion.
- Chaque membre est autorisé par la loi à sortir de l'association, pourvu qu'il annonce sa sortie 2 mois avant la fin de l'exercice en cours.
- La cotisation annuelle est due pour l'année en cours.
- Un refus d'admission ou l'exclusion d'un membre peuvent être prononcés sans indication de motif.
- Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social de l'association.

Organes

Article 5: Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- l'organe de vérification des comptes ;

Article 6 : Assemblée générale

a. Rôle de l'assemblée générale :

1. Nomme et révoque le comité et l'organe de vérification des comptes;
2. Approuve le procès-verbal de l'assemblée générale précédente;
3. Elit les vérificateurs de comptes et le/la remplaçant/e ;
4. Approuve les comptes et vote le budget ;
5. Donne décharge au comité et à l'organe de vérification des comptes;
6. Valide le montant des cotisations annuelles proposé par le comité ;
7. Adopte les modifications des statuts;
8. Contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs ;
9. Approuve et surveille les principes régissant l'indemnisation ;
10. Dissout l'association ;

b. Décisions

Au sein de l'association, les décisions sont prises par consentement de toutes les personnes présentes, sauf cas de force majeure où une votation pourra être utilisée.

Dans le cas d'une votation :

- Chaque membre actif dispose d'une voix. Le cumul de voix est interdit. En cas d'absence d'un membre, il peut donner sa décision de vote, sur un sujet annoncé, par écrit au comité avant la séance. La procuration n'est pas admise.
- Les votations ont lieu à main levée à la majorité des voix des membres présents.
- En cas d'égalité des voix, les membres du comité présents non concernés doivent trancher. Si aucune solution n'est trouvée suite à ça, il sera procédé à un vote à bulletins secrets.
- Les salariés sont privés par la loi de leur droit de vote dans les décisions

relatives à une affaire ou un procès de l'association, lorsqu'eux-mêmes, leur conjoint ou leurs parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause.

- Ils ne participent donc que de façon consultative aux décisions concernant leurs intérêts.

Des décisions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour si elles sont acceptées par la totalité des membres présents.

c. Dates-Requêtes-Assemblée extraordinaire

- L'assemblée générale ordinaire se réunit au minimum une fois l'an. Sa date et son ordre du jour doivent être communiqués par écrit au moins 10 (dix) jours à l'avance par le comité.
- Une assemblée générale extraordinaire est convoquée sur décision du comité ou, de par la loi, lorsque le cinquième des membres en fait la demande.

Article 7 : Comité,

a. Composition et réunion

- Le comité, qui se compose d'au minimum 3 (trois) personnes, est élu pour 3 (trois) ans par l'assemblée générale et est rééligible. A chaque AG, il peut y avoir une ou plusieurs élections complémentaires. Tous les 3 ans, il y a une élection statutaire de tous les membres du comité en bloc.
- Le départ anticipé d'un membre du comité a lieu à l'AG.

b. Rôle du comité

1. Prendre toutes les mesures utiles pour garantir les valeurs et atteindre les buts fixés par l'association ;
2. Convoquer les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ;
3. Prendre des décisions relatives à l'admission et l'exclusion des membres ;
4. Proposer le montant des cotisations annuelles;
5. Présenter les comptes et le budget à l'assemblée générale ;
6. Consigner par écrit les principes régissant l'indemnisation ;
7. Veiller à l'application des statuts ;
8. Définir les rôles de ses membres ;
9. Administrer l'association et de gérer les affaires courantes ;
10. Tenir les comptes de l'association;

Article 8 : Organe de vérification des comptes

- L'assemblée générale élit deux vérificateurs/trices des comptes ainsi qu'un/e remplaçant/e.
- Les vérificateurs/trices sont élus/es pour 2 ans, non-rééligibles directement.
- Ils présentent les résultats de l'examen des comptes dans un rapport et présentent une requête d'approbation à l'assemblée générale.

Article 9 : Membres d'honneur

Le comité peut nommer membre d'honneur toute personne physique ou morale qui se distingue par des services émérites ou fait preuve d'un intérêt particulier pour les buts de l'association. Les membres d'honneur sont exonérés du paiement de la cotisation.

Article 10 : Représentation

- L'association est engagée vis-à-vis des tiers par la signature du/de la président/e, sur demande du comité. Dans les cas qui le nécessitent légalement, cette signature sera accompagnée par la signature d'un autre membre.
- Le comité peut déléguer son pouvoir de représentation à un autre membre du comité, notamment pour ce qui a trait aux activités courantes et à la comptabilité.

Article 11 : Responsabilité

- La responsabilité de l'association est engagée par la signature de sa/son président/e ou d'un membre désigné par le comité, mais le comité en entier en porte la responsabilité.

Finances

Article 12 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent:

- des cotisations versées par les membres ;
- de dons et legs ;
- du bénéfice éventuel de manifestations organisées dans son intérêt.

Chaque projet lié à l'association est autonome financièrement, mais peut bénéficier d'une aide spéciale provenant de la caisse de l'association si cela s'avère nécessaire.

Dispositions finales

Article 13 : Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er août et se termine le 31 juillet de chaque année.

Article 14 : Révision des statuts

Une révision des statuts ne peut être décidée en assemblée générale que si la majorité des membres présents est acquise.

Article 15 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut intervenir que lors d'une assemblée générale convoquée à cet effet et si la majorité des votants est acquise.

En cas de dissolution, l'avoir éventuel sera mis à disposition d'une association poursuivant des buts analogues.

Article 16 : For juridique

Le for juridique est à Sion.

Article 17 : Ratification

La première version des statuts a été adoptée par l'assemblée générale constitutive du 23 novembre 2013.

Ils ont été modifiés et adoptés pour la dernière fois lors de l'AG de novembre 2019.

Pour tout ce qui n'est pas compris dans les présents statuts, se référer aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.